



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2024-136

PUBLIÉ LE 10 MAI 2024

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2024-05-10-00001 - Arrêté préfectoral n°2024-131-001 portant interdiction temporaire d'acquisition, de vente et de cession d'armes dans les communes de Barcelonnette, Colmars, Digne-les-Bains, Forcalquier, Manosque, Moustiers-Sainte-Marie et Sisteron le samedi 11 mai 2024 de 7h45 à 20h (3 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-10-00001

Arrêté préfectoral n°2024-131-001 portant interdiction temporaire d'acquisition, de vente et de cession d'armes dans les communes de Barcelonnette, Colmars, Digne-les-Bains, Forcalquier, Manosque, Moustiers-Sainte-Marie et Sisteron le samedi 11 mai 2024 de 7h45 à 20h



Digne-les-Bains, le 10 mai 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-131-001**

portant interdiction temporaire d'acquisition, de vente et de cession d'armes dans les communes de Barcelonnette, Colmars, Digne-les-Bains, Forcalquier, Manosque, Moustiers-Sainte-Marie et Sisteron le samedi 11 mai 2024 de 7 h 45 à 20 h

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment la section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de son livre III et ses articles L. 313-3 à L. 313-5, L. 317-5, R. 311-1, R. 311-2, R. 313-17, R. 313-18, R. 313-20 et R. 313-23 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-110-003 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> MONMARSON Fabienne, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-128-013 du 7 mai 2024 portant interdiction temporaire de port et de transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes de Barcelonnette, Colmars, Digne-les-Bains, Forcalquier, Manosque, Moustiers-Sainte-Marie et Sisteron le samedi 11 mai 2024 de 7 h 45 à 20 h ;

**CONSIDÉRANT** que le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 a déclaré des rassemblements sur le territoire des communes de Barcelonnette, Colmars, Digne-les-Bains, Forcalquier, Manosque, Moustiers-Sainte-Marie et Sisteron le samedi 11 mai 2024, à l'occasion du relais de la Flamme olympique ; que cette manifestation a vocation à rassembler de 500 à 6 000 personnes dans chacune des communes traversées ;

**CONSIDÉRANT** que les Jeux olympiques et paralympiques qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024 ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers et les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels il donnera lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

**CONSIDÉRANT** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que 10 attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 près du pont de Bir-Hakeim à Paris et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras (Pas-de-Calais) soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste « Al-Qaïda » et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le *djihad* contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre 2023 ; que les 19 et 31 octobre puis le 4 janvier 2024, l'organisation terroriste « État islamique » a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, l'organisation « Al-Qaïda » a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras, la posture Vigipirate « alerte attentat » a été activée ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'organisation « État islamique » à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau sommital « urgence attentat » ;

**CONSIDÉRANT** en deuxième lieu que d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, de leur concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles d'être ciblés par des attaques ou des projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013 lorsque deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston, provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) lorsque deux kamikazes se sont fait exploser durant une rencontre de football au stade de France, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021 lorsqu'un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djedda, et le 16 octobre 2023 à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'organisation « État islamique » a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande, notamment en appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion d'un match de football contre le Maroc le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'organisation « État islamique » a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « *kill them all* » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part, et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**CONSIDÉRANT** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la Flamme olympique du 8 mai au 26 juillet et le relais de la Flamme paralympique du 25 au 28 août 2024 présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances les rend susceptibles d'être plus directement visés par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais et à troubler gravement l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que des militants écologistes radicaux ont soutenu ouvertement des modes d'action violents (sabotages, incendies) sur des chantiers de parcs photovoltaïques du département ; que le collectif d'ultra-gauche « No JO 2030 », basé dans les Hautes-Alpes qui ne recevront pas la Flamme olympique, organise plusieurs événements contestataires dans les Alpes-de-Haute-Provence durant la semaine précédant le passage de la Flamme olympique ; que le mot d'ordre « Éteignons la Flamme des Jeux olympiques et paralympiques » lancé par le collectif associé « Saccage 2024 » apparaît de nature à inciter des spectateurs à commettre des infractions pénales ; que, dans ce contexte, des armes par destination sont susceptibles d'être employées par certains participants, en particulier à l'encontre des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate et pour assurer la sécurité du relais de la Flamme olympique et des festivités qui lui sont liées ; que le samedi 11 mai 2024, elles seront engagées sur la sécurisation des relais à pied, des transferts d'une commune à la suivante et des animations prévues dans la ville étape de Manosque ;

**CONSIDÉRANT** qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le relais de la Flamme olympique ; que dans ces circonstances, l'interdiction temporaire d'acquisition, de vente et de cession d'armes est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'acquisition, la vente et la cession d'armes, de munitions et de leurs éléments de toute catégorie sont interdites le samedi 11 mai 2024 :

1. de 7 h 45 à 9 h 40 sur le territoire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;
2. de 8 h à 10 h 30 sur le territoire de la commune de Sisteron ;
3. de 11 h à 13 h 40 sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains ;
4. de 10 h 45 à 14 h 15 sur le territoire de la commune de Colmars ;
5. de 15 h 30 à 17 h 25 sur le territoire de la commune de Forcalquier ;
6. de 16 h 15 à 18 h 55 sur le territoire de la commune de Barcelonnette ;
7. de 14 h à 20 h sur le territoire de la commune de Manosque.

**Article 2** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes, service central des armes et explosifs (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Barcelonnette, Colmars, Digne-les-Bains, Forcalquier, Manosque, Moustiers-Sainte-Marie et Sisteron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,



Fabienne MONMARSON